
Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 3334-2 alinéa 2 ;

OBJET

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

N°2024R69

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons
temporaire
manifestation publique
organisée par une
association**

Madame Loubna BENATTIA
Agissant pour le compte de l'association Annemasse Gaillard Fight Académie
Dont le siège est à Annemasse, 17 rue Jule Verne
Qui organise le 25 mai 2024 de 18 heures à 00 heures
Lieu : Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard.
Une manifestation publique dénommée « Gala de Boxe ».

**ANNEMASSE GAILLARD
FIGHT ACADEMIE
25 mai 2024**

Considérant que la demande constitue la première de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Loubna BENATTIA, présidente de l'association Annemasse Gaillard Fight Académie est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à l'Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard, pour une durée de 6 heures, le 25 mai 2024 de 18 heures à 00 heures à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Gala de Boxe » que l'association organise.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées: vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne :
18/04/2024
- de sa notification le :

ARTICLE 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 17 avril 2024

Le Maire,
Antoine BLOUIN

